

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ARRET N°2026-01/CC DU 13 AOUT 2026 DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE RELATIF A LA REQUETE DU PRESIDENT DE LA
TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PORTANT LOI N°2026-021/CNT-RM DU
30 JUIN 2026, PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LES ATTRIBUTIONS,
LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES REGLES DE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRET N°2026-01/CC DU 13 AOUT 2026***La Cour constitutionnelle*****AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 28 août 2002 ;

Vu l'ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024 portant Statut de la Magistrature, modifiée et ratifiée par la loi n°2024-029 du 13 décembre 2024 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre confidentielle n°0004/PRM du 13 juillet 2026 du Président de la Transition, Chef de l'Etat, transmettant à la Cour constitutionnelle, la loi n°2026-021/CNT-RM du 30 juin 2026, portant loi organique fixant les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu les pièces jointes ;

Le rapporteur entendu en son projet d'arrêt ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA SAISINE :

Considérant que le Président de la Transition, Chef de l'Etat, a, par lettre confidentielle n°0004/PT du 13 juillet 2026, enregistrée au Greffe le même jour sous le n°019, transmis à la Cour constitutionnelle, la loi n°2026-021/CNT-RM du 30 juin 2026, portant loi organique fixant les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Considérant que l'article 138 de la Constitution dispose : « Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature » ;

Considérant que la loi n°2026-021/CNT-RM du 30 juin 2026, est, de par son objet, une loi organique au regard de l'article 138 ci-dessus ; qu'elle n'est pas promulguée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la Constitution « Le Président de la République est le Chef de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle connaît obligatoirement de la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation... » ; qu'elles lui sont «... soumises par le Président de la République... » ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine régulière ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE
D'ADOPTION DE LA LOI N°2026-021/CNT-RM
DU 30 JUIN 2026

Considérant que l'article 13 de la Charte de la Transition précise : « Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition... » ;

Qu'ainsi, ledit Conseil exerce les compétences et prérogatives définies par la Constitution en ses dispositions relatives au pouvoir législatif ;

Considérant que le Conseil national de Transition a été saisi par le Gouvernement, d'un projet de loi portant loi organique fixant les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature suivant dépôt n°2026/01 CNT du 23 janvier 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt ;
- il est adopté à la majorité absolue des membres votants... » ;

Considérant que le Conseil national de Transition a examiné le projet de loi portant loi organique fixant les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, lors de sa séance plénière du 25 juin 2026, ainsi qu'il ressort du compte-rendu intégral de ladite séance, versé au dossier de la procédure ;

Considérant qu'entre le 23 janvier 2026, date de dépôt du projet de la loi par le Gouvernement, et la date de délibération, le 30 juin 2026, le délai constitutionnel de quinze (15) jours au moins, est respecté ;

Considérant que la loi a été votée par cent vingt-quatre (124) voix pour, zéro (00) contre et zéro (00) abstention ;

Qu'ainsi la loi n°2026-021/CNT-RM du 30 juin 2026, portant loi organique fixant les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature a été votée à la majorité absolue des membres présents, dans les délai et forme prescrits par la Constitution ;

Qu'il y a lieu de déclarer régulière la procédure de son adoption ;

SUR LA CONFORMITE DE LA LOI A LA CONSTITUTION

Considérant qu'aux termes de l'article 138 de la Constitution : « Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature » ;

Considérant que la loi n°2026-021/CNT-RM du 30 juin 2026, portant loi organique fixant les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, soumise au contrôle, a été adoptée conformément à l'article 138 de la Constitution ;

Considérant que la loi n°2026-021/CNT-RM du 30 juin 2026, portant loi organique fixant les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature compte quarante-quatre (44) articles répartis entre cinq (05) chapitres et six (06) sections ;

Sur les dispositions de la loi organique conformes à la Constitution

Considérant que l'article 1er, qui traite de l'objet de la loi, est conforme à la Constitution ;

Considérant que l'article 2 alinéas 1, 2, 3 et 4 est ainsi libellé : « Le Conseil supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République dans sa fonction de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il veille sur la gestion de la carrière des magistrats.

Il donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et peut recommander toute mesure visant à garantir cette indépendance.

Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats.

Il reçoit et examine les réclamations présentées par les justiciables sur le fonctionnement de la justice.»

Considérant que pour plus de clarté, il convient de modifier le dernier alinéa de l'article 2 comme suit : « Il reçoit et examine les dénonciations et plaintes formulées par les justiciables sur le fonctionnement de la justice » ;

Que ces dispositions qui déterminent les attributions spécifiques du Conseil supérieur de la Magistrature sont conformes à la Constitution, sous réserve de la suppression du dernier alinéa ;

Considérant que l'article 3 dispose : « Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Il se compose de trente-six (36) membres comprenant pour moitié des magistrats et pour moitié des personnalités choisies en dehors du corps des magistrats ».

Considérant que l'article 6 de la loi dispose : « L'élection des membres du Conseil supérieur de la Magistrature appartenant au corps des Magistrats a lieu au scrutin secret par leurs pairs constitués en collèges selon leur appartenance aux différents grades » ;

Considérant que l'article 8 de la loi organique indique : « Les modalités d'organisation du scrutin sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice ».

Considérant que l'article 9 énonce : « Les membres désignés au titre des personnalités choisies en dehors du corps des Magistrats doivent être âgés de 30 ans au moins ; être de bonne moralité, n'avoir pas été condamnés pour crime ou délit et avoir une bonne connaissance des questions relatives à la justice » ;

Considérant que l'article 10 édicte : « Les parents et alliés jusqu'au troisième degré ainsi que les conjoints ne peuvent être simultanément membre du Conseil » ;

Considérant que l'article 11 de la loi organique dispose : « La liste des membres du Conseil supérieur de la Magistrature est fixée par décret du Président de la République ».

Considérant que l'article 12 est libellé ainsi : « La durée du mandat des membres élus et des membres désignés est de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

En cas de retard dans la mise en place du nouveau bureau, l'ancien bureau continue son mandat jusqu'à l'installation du nouveau bureau, sans toutefois que cela ne puisse excéder la durée de six (06) mois » ;

Considérant que l'article 13 dispose : « En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de droit, il est remplacé, le cas échéant, conformément aux textes régissant son institution ou service » ;

Considérant que l'article 14 indique : « Le remplacement des membres élus ou désignés s'effectue quinze (15) jours au moins avant la fin de leur mandat.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat d'un membre élu, il est procédé, dans un délai de trois (03) mois, à la nomination de son remplaçant, choisi sur la liste du procès-verbal de dépouillement suivant le rang obtenu aux élections et dans l'ordre décroissant.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat d'un membre désigné, il est pourvu, dans un délai de trois (03) mois, à son remplacement par l'autorité de désignation dont il relève » ;

Considérant que l'article 15 de la loi organique dispose : « La démission de membre du Conseil supérieur de la magistrature est adressée par écrit au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Elle prend effet à compter de sa date de réception » ;

Considérant que l'article 18 dit que : « La Formation disciplinaire comprend tous les membres du Conseil supérieur de la Magistrature excepté le Président de la République, le ministre chargé de la Justice, l'Inspecteur en Chef des Services judiciaires et le Directeur de la Justice militaire.

Elle est saisie de toutes les questions relatives à la discipline des Magistrats et au dysfonctionnement des services de la justice » ;

Considérant que l'article 20 indique : « Le Conseil supérieur de la Magistrature est doté d'un Secrétariat général rattaché à la Présidence de la République.

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général choisi parmi les Magistrats justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans le corps.

Le Secrétaire général assure le secrétariat des séances du Conseil supérieur de la Magistrature. Il exerce toutes autres fonctions ou tâches que lui confie le Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il est nommé par décret du Président de la République » ;

Considérant que l'article 21 de la loi organique soumise édicte : « Le Secrétaire général est assisté d'un Secrétaire général adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il doit justifier d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans dans le corps. Il remplace le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement » ;

Considérant que l'article 22 dispose : « L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général sont fixées par décret du Président de la République » ;

Considérant que l'article 23 alinéa 1 de la loi organique soumise au contrôle dispose : « Le ministre chargé de la Justice peut dénoncer au Conseil supérieur les faits pouvant motiver des poursuites disciplinaires à l'encontre des magistrats.

Considérant que l'article 24 indique : « Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président ou à la demande des deux-tiers de ses membres.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité sur convocation de son Président ou à la demande des deux-tiers de ses membres ».

Considérant que l'article 25 énonce : « Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature sont convoqués au plus tard quarante-huit heures avant la date des sessions » ;

Considérant que l'article 26 de la loi organique édicte : « Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature sont tenus au secret des délibérations » ;

Considérant que l'article 28 dispose : « Les détails de l'organisation et du fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont déterminés par un règlement intérieur » ;

Considérant que l'article 29 édicte : « Un décret pris en Conseil des ministres fixe les indemnités et avantages alloués aux membres du Conseil supérieur de la Magistrature, au Secrétaire général, au Secrétaire général adjoint et au personnel du Secrétariat général » ;

Considérant que l'article 34 édicte : « Le Président de la Formation disciplinaire ainsi que les autres membres ne peuvent être récusés que pour motif légitime ou en cas de conflit d'intérêt avéré.

Le Président de la formation disciplinaire peut se récuser en cas de conflit d'intérêt ; dans ce cas, il est remplacé par le Magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé selon le cas au siège ou au parquet » ;

Considérant que l'article 35 énonce : « Lorsqu'un membre du Conseil supérieur de la magistrature fait l'objet de poursuite disciplinaire, il ne peut ni siéger, ni délibérer, dans la formation disciplinaire examinant son cas » ;

Considérant que l'article 37 précise : « Pour siéger, la Formation disciplinaire doit comprendre un nombre égal de membres représentant le corps des Magistrats et de membres nommés au titre des personnalités choisies en dehors du corps des Magistrats » ;

Considérant que l'article 38 édicte : « Pour délibérer valablement, la Formation disciplinaire doit comprendre, au moins seize (16) membres dont huit (08) Magistrats parmi lesquels six (06) Magistrats élus.

La Formation disciplinaire délibère à huis clos et prend une décision motivée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante » ;

Considérant que l'article 39 dispose : « Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature a voix consultative » ;

Considérant que l'article 40 dit : « La procédure disciplinaire doit être clôturée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le Magistrat mis en cause a été déféré devant le Conseil de Discipline, sous peine de caducité de la procédure » ;

Considérant que l'article 43 dispose : « Jusqu'à la mise en place du Conseil supérieur de la Magistrature dans sa composition prévue par la présente loi organique, les dispositions antérieures restent applicables » ;

Considérant que l'article 44 dispose : « La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, la Loi n°03-033 du 7 octobre 2003 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature » ;

Considérant que les articles : 1 ; 2 alinéas 1, 2, 3, 4 ; 3 ; 6 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 18 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 alinéa 1 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 29 ; 34 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 43 et 44, fixant l'objet, déterminant les attributions spécifiques, la composition et l'organisation, les règles de fonctionnement, ainsi que les dispositions finales de la loi organique sur le Conseil supérieur de la Magistrature sont conformes à la Constitution ;

Sur les dispositions de la loi organique conformes à la Constitution sous réserve

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi, que pour l'amélioration du texte, certaines dispositions peuvent être explicitées, complétées ou supprimées :

En ce qui concerne l'article 4

Considérant que le dernier alinéa de l'article 4 traite de la représentation des membres de droit ; que ces dispositions sont reprises à l'article 13 de la loi ; qu'il y a lieu de supprimer ledit alinéa ;

En ce qui concerne l'article 5

Considérant que la désignation des enseignants-chercheurs des universités publiques de sciences juridiques telle que formulée n'est pas conforme à celle retenue à l'article 145 de la Constitution qui prévoit plutôt : « ...un collège constitué par les recteurs des universités publiques de droit » ;

Que dès lors, il y a lieu de reformuler ledit alinéa en ces termes : « Un enseignant-chercheur de droit privé et un enseignant-chercheur de droit public, tous désignés par un collège constitué par les recteurs des universités publiques de droit » ;

En ce qui concerne l'article 7

Considérant que l'article 7 est libellé ainsi : « Sont électeurs, les Magistrats en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux. Sont éligibles, les Magistrats ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le corps.

Sont inéligibles, les Magistrats en position de disponibilité, les Magistrats du Cabinet et du Secrétariat général du Ministère chargé de la Justice et ceux ayant fait l'objet de sanction disciplinaire.

Le Magistrat qui, après son élection, est nommé au Cabinet ou au Secrétariat général du Ministère chargé de la Justice perd sa qualité de membre du Conseil supérieur de la Magistrature. Il est remplacé par le Magistrat qui le suit immédiatement sur le procès-verbal de dépouillement de l'élection au Conseil supérieur de la Magistrature. »

Considérant que pour plus de cohérence et d'égalité en droits et devoirs, il y a lieu d'étendre l'inéligibilité et la perte de qualité de membre du Conseil supérieur de la Magistrature à tous les Magistrats nommés dans les Institutions de la République, les Cabinets et Secrétariats Généraux des départements ministériels, ainsi que dans les autres services de l'Etat ;

Que dès lors, il y a lieu de réécrire les alinéas 2 et 3 ci-dessus comme suit :

« Sont inéligibles, les Magistrats en position de disponibilité, les Magistrats nommés dans les Institutions de la République, les Cabinets et Secrétariats Généraux des départements ministériels, ainsi que dans les autres services de l'Etat et ceux ayant fait l'objet de sanction disciplinaire de second degré.

Les Magistrats qui, après leur élection, sont nommés dans les Institutions de la République, les Cabinets et Secrétariats Généraux des départements ministériels, ainsi que dans les autres services de l'Etat perdent leur qualité de membre du Conseil supérieur de la Magistrature. Ils sont remplacés par les Magistrats qui les suivent immédiatement sur le procès-verbal de dépouillement de l'élection au Conseil supérieur de la Magistrature » ;

En ce qui concerne l'article 16

Considérant que l'article 16 édicte : « Le Conseil supérieur de la Magistrature est organisé en trois (03) formations :

- a) la Formation plénière ;
- b) la Formation disciplinaire ;
- c) la Formation Traitement des réclamations des justiciables ».

Considérant que l'article prévoit trois (03) formations dont « la Formation Traitement des réclamations des justiciables » qui, aux termes des dispositions de l'article 136 de la Constitution, doit être prévue par une loi organique spécifique ;

Qu'il y a lieu de supprimer le point « c) la Formation Traitement des réclamations des justiciables » et de ne retenir que la Formation plénière et celle disciplinaire ;

En ce qui concerne l'article 17

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 17 que la Formation plénière est compétente en son point c) pour : « procéder à la désignation des Magistrats appelés à exercer des fonctions au sein d'institutions ou d'organismes au titre de l'Etat ou des institutions judiciaires » ;

Qu'il y a lieu d'atténuer cette compétence, au regard des dispositions de l'article 67 de la Constitution qui précise : « Le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi... » ;

En ce qui concerne l'article 27

Considérant que l'article 27 dit : « Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature élabore un rapport annuel d'activités adressé au Président de la République et dont copie est adressée aux membres du Conseil, aux Présidents des deux chambres du Parlement et au Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel » ;

Considérant que pour assurer une publicité suffisante du rapport annuel d'activités du Conseil supérieur de la Magistrature, il y a lieu de réécrire l'article 27 comme suit : « Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature élabore un rapport annuel d'activités adressé au Président de la République et publié au Journal officiel » ;

En ce qui concerne l'article 30

Considérant que l'article 30 de la loi organique dispose : « Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget de l'Etat » ;

Considérant que pour plus de précision et de clarté, il y a lieu de réécrire l'article comme suit : « Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget de l'Etat et individualisés au sein du budget de la Présidence de la République » ;

En ce qui concerne l'article 31

Considérant que le dernier alinéa de l'article 31 énonce : « La désignation des deux membres représentant le Conseil supérieur de la Magistrature à la Cour constitutionnelle a lieu en réunion du Conseil supérieur de la Magistrature convoquée, à cet effet, par son Président » ;

Considérant que pour plus de précision, il y a lieu de dire : « La désignation de deux membres par le Conseil supérieur de la Magistrature à la Cour constitutionnelle a lieu en réunion du Conseil supérieur de la Magistrature... » ;

En ce qui concerne l'article 32

Considérant que l'article 32 dispose : « Les Magistrats membres élus ne peuvent faire l'objet ni de mutation, ni de promotion pendant la durée de leur mandat sauf dans l'intérêt du service et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature » ;

Considérant que cette disposition contraste avec une gestion juste, équitable et égalitaire de la carrière des Magistrats, qu'il a lieu de la supprimer ;

En ce qui concerne l'article 33

Considérant que l'article 33 dispose : « Le Conseil supérieur de la Magistrature siégeant en matière de discipline des Magistrats du siège est présidé par le Président de la Cour suprême.

Le Conseil supérieur de la Magistrature siégeant en matière de discipline des Magistrats du parquet, des services publics ainsi que de tout autre Magistrat ne relevant pas du siège est présidé par le Procureur général de la Cour suprême » ;

Considérant que pour une meilleure compréhension des faits constitutifs de fautes disciplinaires pouvant être évoquées contre un Magistrat et les sanctions disciplinaires y applicables, il y a lieu d'insérer un dernier alinéa ci-dessous libellé :

« Tout manquement par un Magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté et à la conscience professionnelle constitue une faute disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux Magistrats sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande avec inscription au dossier ;
- le déplacement d'office ;
- le retrait temporaire de certaines fonctions ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation avec ou sans suppression de droit à la pension.

La sanction de l'avertissement et celle de la réprimande avec inscription au dossier constituent les sanctions de premier degré.

Le déplacement d'office, le retrait temporaire de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon et la rétrogradation sont les sanctions du deuxième degré, enfin la révocation avec ou sans droit à la pension constitue la sanction du troisième degré.

La réprimande avec inscription au dossier produit un retard de douze (12) mois dans l'avancement tandis que le retrait de certaines fonctions et le déplacement d'office entraînent un retard de vingt-quatre (24) mois.

Le magistrat poursuivi en même temps pour plusieurs faits, n'encourt qu'une des sanctions prévues ci-dessus ».

En ce qui concerne l'article 36

Considérant que l'article 36 indique : « A toute étape de la procédure, le Magistrat mis en cause dispose du droit à la défense. Il a le droit de se faire assister par un conseil de son choix et par un de ses pairs qu'il désigne à cet effet.

Il a droit à la communication de son dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête et les rapports. Les mêmes documents sont communiqués à son conseil et au Magistrat chargé d'assurer sa défense.

Le Magistrat déféré devant la formation disciplinaire est invité à fournir toutes les explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés » ;

Considérant que pour renforcer les droits de la défense, il y a lieu de donner au Magistrat mis en cause, un temps suffisant pour préparer efficacement sa défense ;

Que dès lors, il y a lieu d'insérer un dernier alinéa à l'article 36 comme suit : « Le délai entre la citation et la comparution à la réunion du Conseil de discipline ne peut être inférieur à huit (8) jours » ;

Considérant que les articles : 5 ; 7 ; 16 ; 17 ; 27 ; 30 ; 31 ; 33 et 36 sont conformes, sous réserve des modifications à leur apporter, d'une part, et d'autre part, de la suppression de l'article 4 dernier alinéa et de l'article 32 ;

Sur la conformité des autres dispositions de la loi à la Constitution

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 136 de la Constitution que : « Le Conseil supérieur de la Magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique. » ;

Considérant que les dispositions ci-dessous de la loi soumise au contrôle traitent de la saisine du Conseil supérieur de la Magistrature par les justiciables :

Article 2 alinéa 5 : « ...Il reçoit et examine les réclamations formulées par les justiciables sur le fonctionnement de la justice » ;

Article 19 : « La Formation Traitement des réclamations des justiciables comprend huit membres dont quatre Magistrats.

Elle est saisie des réclamations présentées par les justiciables » ;

Article 23 alinéa 2 : « ...Les justiciables peuvent également dénoncer au Conseil supérieur de la Magistrature des faits pouvant motiver des poursuites disciplinaires à l'encontre des magistrats » ;

Article 41 : « Le Conseil supérieur de la Magistrature, à travers sa Formation réclamation des justiciables, peut être saisi par écrit par tout justiciable lorsque celui-ci estime :

- a) qu'un Magistrat a commis une faute disciplinaire dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) qu'il y a dysfonctionnement du service public de la justice » ;

Article 42 : « La Formation Traitement des Réclamations des justiciables statue dans un délai d'un mois sur les réclamations qui lui sont transmises par le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature. A l'issue de l'examen de la réclamation, elle propose, selon le cas :

- le rejet si la réclamation n'est pas fondée. Cette décision de rejet est sans recours ;
- la transmission de la réclamation et des éléments de son enquête au Conseil supérieur de la Magistrature.

Le justiciable est tenu informé de la suite réservée à sa réclamation » ;

Considérant que la loi soumise au contrôle traite exclusivement des attributions, de la composition, de l'organisation et des règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Qu'il y a lieu dès lors de renvoyer à la loi organique spécifique prévue à l'article 136 de la Constitution les articles : 2 alinéa 5 ; 19 ; 23 alinéa 2 ; 41 et 42 relatifs aux modalités d'application de la saisine du Conseil supérieur de la Magistrature par les justiciables ;

En ce qui concerne les erreurs matérielles

Considérant, par ailleurs, que des erreurs matérielles ont été constatées dans le texte de la loi ; qu'il y a lieu de les corriger ;

Ces erreurs concernent :

- article 2 : remplacer « dans sa fonction de garant » par « sa mission de garant » ;
- article 4 : ... Le chef de service désigne....par les structures « citées » au lieu de « cités » ;
- article 12 : remplacer « nouveau bureau » par « nouveau conseil » ;
- article 17 : d- (;) à la fin au lieu du (.) ;
- article 18 : remplacer le mot « excepté » par « à l'exception de » ;
- article 20 : dernier paragraphe, supprimer « un » devant le mot « décret » ;
- article 29 : écrire « Ministre » avec « m » minuscule dans l'expression « Conseil des Ministres » ;
- article 31 : uniformiser l'écriture « Formation plénière » dans l'ensemble du texte ;
- article 32 : uniformiser l'écriture « Magistrats » dans l'ensemble du document.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare régulière, la saisine du Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

Article 2 : Dit que la Loi n°2026-021/CNT-RM du 30 juin 2026 a été délibérée et adoptée par le Conseil national de Transition dans les forme et délai prescrits par la Constitution ;

Article 3 : Déclare les articles : 2 alinéa 5 ; 19 ; 23 alinéa 2 ; 41 et 42 de la loi organique non conformes à la Constitution ;

Article 4 : Dit que lesdits articles sont séparables du reste du texte ;

Article 5 : Déclare conformes sous réserve, d'une part, de la suppression de l'article 4 dernier alinéa et de l'article 32 ; et d'autre part, des modifications à apporter aux articles : 2 ; 5 ; 7 ; 16 ; 17 ; 27 ; 30 ; 31 ; 33 et 36 ;

Article 6 : Déclare les articles : 1 ; 3 ; 6 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 18 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 alinéa 1 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 29 ; 34 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 43 et 44 de la Loi n°2026-021/CNT-RM du 30 juin 2026 portant loi organique fixant les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature conformes à la Constitution ;

Article 7 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la Transition, Chef de l'Etat et sa publication au Journal officiel ;

Ont siégé à Bamako, le treize août deux mil vingt six

Monsieur	Amadou	Ousmane	TOURE	Président
Monsieur	Mohamed	Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame	KEITA	Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur	Aser		KAMATE	Conseiller
Maître	DOUCOURE	Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame	BA	Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître	Maliki		IBRAHIM	Conseiller
Monsieur	Demba		TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 13 août 2026

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National